COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 202 final

Bruxelles, le 9 juin 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente proposition vise à fusionner les règlements (CEE) n° 594/91 et (CEE) n° 3952/92 existants et à mettre en oeuvre dans la Communauté les contrôles rendus nécessaires par l'amendement de Copenhague au protocole. Elle complète également la législation communautaire actuelle en rendant obligatoire la récupération des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone[1], modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92[2], soumet à des restrictions quantitatives la production et la consommation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane. Il repose sur le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adapté et modifié à Londres en 1990 et adapté une nouvelle fois à Copenhague en 1992, auquel les Etats membres et la Communauté européenne sont parties.

3. Le groupe scientifique d'évaluation du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a constaté que le trou dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique en 1991 était aussi profond et étendu qu'en 1987, 1989 et 1990. Les observations effectuées dans l'Antarctique ont confirmé pour la première fois que la déperdition d'ozone coïncidait avec une augmentation du rayonnement ultraviolet à la surface de la terre. En outre, la couche stratosphérique d'ozone s'appauvrit plus rapidement que prévu, et des déperditions sont maintenant constatées au-dessus de régions à forte densité de population en Europe et en Amérique du Nord. Les pertes d'ozone évaluées au moyen du spectromètre TOMS monté sur satellite à une latitude de 45° nord, de décembre à mars, s'élèvent à 5,5 % (2 % au minimum et 8 % au maximum) par décennie au cours de la période 1979-1991. On prévoit une augmentation de la concentration de chlore dans la stratosphère de 3,3 parts par milliard en volume (niveau actuel) à 4,1 parts par milliard en volume en l'an 2000. Cette augmentation est due à des émissions antérieures à la découverte du trou dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et se produira même si toutes les parties appliquent le protocole de Montréal tel qu'il a été amendé en 1990. Seuls des contrôles plus stricts, plus étendus et pouvant être mis en oeuvre rapidement permettront de réduire ces concentrations extrêmes de chlore et les incidences sur l'environnement dont elles s'accompagnent.

4. Compte tenu de ces données scientifiques, les parties au protocole ont notamment décidé, en 1992 à Montréal, de renforcer les contrôles existants sur les chlorofluorocarbures, les halons, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane, et d'étendre les contrôles au bromure de méthyle, aux hydrobromofluorocarbures et aux hydrochlorofluorocarbures. Toutes ces substances seront interdites au niveau mondial d'ici au 1er janvier 1996, à l'exception des hydrochlorofluorocarbures, qui sont provisoirement utilisés en remplacement d'autres substances encore plus nocives pour l'ozone, et du bromure de méthyle qui fait actuellement l'objet d'une étude.

(1) J.O. n° L 67 du 14.3.1991, p. 1

(2) J.O. n° L 405 du 31.12.1992

5. La ratification de l'amendement de Copenhague au protocole et sa mise en oeuvre dans la Communauté sont dans la droite ligne du Cinquième programme d'action, qui souligne la nécessité d'accélérer encore l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans une mesure dépassant celle convenue au niveau international(3). En ce qui concerne l'élimination progressive des chlorofluorocarbures, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1-trichloroéthane, la mise en oeuvre dans la Communauté des adaptations de Copenhague est assurée par le règlement (CEE) n° 3952/92 du Conseil qui prévoit d'éliminer progressivement les chlorofluorocarbures et le tétrachlorure de carbone un an avant la date fixée par le protocole. Pour ce qui est de la réduction du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures, la Commission devra proposer un nouveau règlement traitant également de la récupération des substances utilisées afin que ces substances soient recyclées ou détruites en toute sécurité.

6. Les potentiels de destruction de l'ozone (PDO) à long terme des substances réglementées énumérées dans le protocole de Montréal sont très élevés, même s'ils diffèrent selon les groupes de contrôle et au sein de ceux-ci. Ainsi, ils se situent dans les fourchettes suivantes : CFC (0,6-1,0); halons (3,0-10,01); tétrachlorure de carbone (1,1); 1,1,1-trichloroéthane (0,1); bromure de méthyle (0,7); HBSC (0,1-14,0) et HCFC (0,005-0,52).

7. Les considérations écologiques qui incitent à aller au-delà de l'amendement de Copenhague et à appliquer des contrôles plus stricts dans la Communauté afin de réduire les effets de la concentration extrême de chlore sont indiscutables. Lorsque nous connaîtrons et que nous comprendrons les répercussions précises des niveaux record de chlore enregistrés actuellement, il sera trop tard pour légiférer dans l'espoir de réduire les dommages causés. En outre, ces concentrations exceptionnelles de chlore se maintiendront pendant dix ans au moins avant de connaître une régression sensible. La Communauté se trouvera donc confrontée à un minimum de vingt années d'incertitude.

8. L'Organisation météorologique mondiale a publié récemment (communiqué de presse n° 507) des données fournies par son Système mondial d'observation de l'ozone, qui indiquent que dans la première quinzaine de mars 1993, les valeurs d'ozone total étaient inférieures de 20 à 25 % aux valeurs moyennes à long terme établies pour une zone s'étendant de la Scandinavie et de l'Europe centrale à la côte pacifique de l'Asie. Sur une période de 14 ans, de 1979 à 1993, la quantité totale d'ozone enregistrée chaque hiver entre les latitudes de 45° nord et 65° nord a diminué de façon continue. Au cours de l'hiver 1992/1993, elle a régressé en moyenne de plus de 14 %. Cette déperdition croissante et continue de l'ozone provient malheureusement de ce qu'à l'origine, nous avons tardé à prendre des mesures pour contrôler les CFC et halons. Aussi strictes qu'elles soient, les futures mesures de contrôle des HBFC, des HCFC et du bromure de méthyle ne pourront pas atténuer, d'ici à l'an 2000, les répercussions écologiques des niveaux sans précédent de chlore atmosphérique. Les contrôles que prévoit la présente proposition devront cependant permettre à la couche d'ozone de se régénérer au plus vite.

(3) COM (92) 23 final Vol. II du 23.3.1992, p. 41, 42, 81 et 84

9. Si les émissions de chlore et de bromure provenant des HCFC et du bromure de méthyle ne sont pas réglementées rapidement, elles contribueront largement à la destruction de la couche d'ozone au cours des vingt prochaines années. Ainsi, le potentiel d'appauvrissement de l'ozone à court terme sur un horizon de cinq ans du HCFC 22 est presque 3,5 fois supérieur à la valeur à long terme (0,19 par rapport à 0,055). De même, le bromure de méthyle présente un potentiel d'appauvrissement de l'ozone à court terme supérieur à celui de toutes les autres substances réglementées (15,3 par rapport à 0,7). Au vu de ces informations, le groupe d'évaluation scientifique du PNUE (1991) estime qu'une réduction de 10 % des émissions de bromure de méthyle entraînerait une diminution de la concentration de bromure stratosphérique équivalente à celle qu'il serait possible d'atteindre en avançant de trois ans le calendrier d'élimination des CFC. Il convient de garder à l'esprit que le bromure et le chlore exercent une action synergique de destruction de l'ozone et que la destruction de l'ozone par le bromure s'accroît lorsque les concentrations de chlore augmentent.

10. Enfin, la Communauté doit s'engager résolument dans la mise en oeuvre les accords de Copenhague : en effet, l'application de contrôles modérés sur les HCFC et le bromure de méthyle allongera le délai nécessaire au "retour à la normale" de la couche d'ozone, ce qui renforcera l'incertitude quant aux effets de l'appauvrissement de l'ozone sur l'environnement. En outre, l'application de contrôles modérés sur les HCFC et le bromure de méthyle réduira les avantages considérables retirés de l'accélération des programmes de réduction et d'élimination progressive pour les CFC, les halons, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane.

11. D'une manière générale, au cours des cinq dernières années, l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a progressé rapidement et moyennant des coûts nettement inférieurs aux prévisions, aussi bien à l'échelle de la Communauté qu'au niveau mondial. Contre toute attente, la qualité des biens et des services a été maintenue sans augmentation de prix et, dans bien des cas, le recours à des produits de remplacement s'est avéré peu coûteux, voire avantageux. Les changements apportés à la réglementation modifieront également les coûts de l'élimination progressive. Toutefois, bien que l'évaluation tant des coûts que des bénéfices soit un exercice difficile dont les résultats comportent une grande part d'incertitude, il n'est pas besoin de quantification précise pour constater que les avantages de l'action réglementaire compensent largement les coûts.

12. Les données scientifiques continuant d'indiquer que la destruction de la couche d'ozone s'accélère et s'amplifie, les avantages retirés de la prévention des atteintes à l'environnement sont d'autant plus importants. Par ailleurs, l'augmentation du coût économique de l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'a pas été proportionnelle aux avantages offerts par une action réglementaire rapide; ce coût pourrait cependant s'accroître sensiblement s'il n'était pas tenu suffisamment compte du délai nécessaire à la mise au point de produits de substitution et de nouvelles technologies. En outre, tout retard dans la mise en oeuvre de l'amendement de Copenhague de 1992 et les pertes de bénéfices qui en découleraient serait supérieur aux économies susceptibles d'être réalisées en s'efforçant de baser davantage les décisions sur des considérations de quantité ou de rentabilité.

13. Il est difficile de quantifier de manière détaillée les avantages que présenterait pour l'environnement l'application de dispositions plus strictes que celles prévues par l'amendement de Copenhague. On estime qu'une réduction de 10 % de la couche d'ozone entraînera dans le monde une augmentation annuelle de 1,6 à 1,8 millions des cas de cataracte chez l'homme et de 0,3 millions des cancers de la peau autres que des mélanomes (PNUE, rapport du groupe d'évaluation environnementale, 1991). Par ailleurs, le rayonnement ultraviolet exercera un effet néfaste sur la production et la qualité des denrées alimentaires, la sylviculture et les écosystèmes naturels.

14. La consommation de HCFC dans la Communauté va s'accroître considérablement si un système de contrôle n'est pas mis en place pour ces produits chimiques. En 1989, l'industrie européenne a consommé 1 869 tonnes de HCFC, pondérées en fonction du PDO. Trois ans plus tard, en 1992, ce chiffre a atteint 3 336 tonnes pondérées en fonction du PDO, soit une augmentation de 78 %. En comparaison, la consommation de CFC au cours de la même période a diminué de 42 %, passant de 222 566 à 129 479 tonnes pondérées en fonction du PDO. Le simple fait d'imposer des contrôles sur les HCFC sera donc profitable à la société et à l'environnement. La nécessité d'exercer des contrôles sur les HCFC était prévue dans la Résolution de Londres de 1990 sur les substances de transition et l'accélération des calendriers d'élimination pour les CFC, les halons, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane établie dans les règlements précédents (594/91/CEE et 3952/92/CEE) a été acceptée à condition que l'industrie puisse utiliser les HCFC sous réserve de certaines restrictions. La présente proposition vise donc essentiellement à limiter l'utilisation des HCFC et le coût de remplacement, autrement dit les dépenses supportées par l'industrie pour passer des CFC aux HCFC, a déjà été pris en compte par les règlements précédents.

15. Le plafond, ou la limite quantitative, qui a été fixé pour la consommation de HCFC, a été choisi en fonction des principes établis par la résolution de Londres, dorénavant officiellement intégrée au protocole par l'amendement de Copenhague. Les HCFC ne doivent pas être utilisés dans des applications qui, auparavant, ne nécessitaient pas l'emploi de substances réglementées et lorsqu'il existe des substances ou technologies plus respectueuses de l'environnement. Ces restrictions doivent être respectées par toutes les parties au protocole. Au niveau intracommunautaire, le plafond a été calculé de façon à refléter des considérations plus détaillées spécifiques de la Communauté. Ainsi, le niveau calculé de production pour les HCFC repose en partie sur la consommation de CFC pendant l'année de référence 1989. En 1989, la consommation communautaire de CFC sous forme d'aérosols représentait 22 % de la consommation totale. Ce chiffre présente un contraste évident avec le schéma de consommation de certains de nos partenaires internationaux, tels que les Etats-Unis qui ont rapidement mis un terme à l'utilisation des CFC dans les aérosols. En conséquence, étant donné que la Communauté n'envisage pas d'autoriser l'utilisation des HCFC dans les aérosols en raison des émissions directes dans l'atmosphère qui en résulteraient, et que l'article 2F, paragraphe 7, points a à c du protocole stipule que les HCFC ne doivent être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité, les quantités dont l'utilisation est justifiée dans la Communauté doivent être inférieures au plafond de 3,1 % fixé à Copenhague.

16. Les premières estimations basées sur les renseignements fournis par les secteurs des mousses plastiques, de la réfrigération et des solvants, indiquaient que les besoins des industries utilisatrices européennes s'élèveraient à 7 352 tonnes de HCFC pondérées en fonction du PDO. Ce chiffre équivalait approximativement à un plafond fixé à 2,5 %, qui serait atteint en 1997. Cependant, des innovations techniques récentes ont permis de fabriquer, à l'usage des particuliers, des réfrigérateurs qui utilisent des gaz réfrigérants propane/butane et sont isolés à l'aide de mousses fabriquées à partir d'autres hydrocarbures. Ces progrès ont amené le secteur européen des mousses à réviser à la baisse l'estimation de ses besoins en HCFC, de 4 369 à 4 001 tonnes pondérées en fonction du PDO. Les secteurs de la réfrigération et des solvants estiment qu'il leur faudra respectivement 2 420 et 563 tonnes pondérées en fonction du PDO. Dans l'ensemble, l'estimation globale des besoins en HFCF des industries utilisatrices a été ramenée à 6 984 tonnes pondérées en fonction du PDO, chiffre qui équivaut approximativement à un plafond fixé à 2,3 %. D'après les prévisions industrielles, la consommation ne devrait pas dépasser un plafond de 2,3 % en 1997, et n'atteindra désormais un plafond de 2,5 % qu'en 1998 au lieu de 1997.

17. Le coût lié pour l'industrie aux limitations imposées à l'utilisation des HCFC correspond à celui d'une limitation du plafond de consommation à 2,5 %, mais il est impossible à calculer. Le plafond sera atteint aux environs de 1998 et les suppléments de prix qui viendront alors s'ajouter aux augmentations dues à l'inflation dépendront de la demande du moment. Il est également très probable que les progrès technologiques réalisés d'ici à 1998, qui réduiront les besoins prévus, compliquent encore l'évaluation des coûts. En outre, le calendrier d'élimination associé au plafond a été fixé sur la base des estimations les plus optimistes quant au profil d'utilisation des HCFC. On ne s'attend donc pas à des coûts d'amortissement supérieurs à la normale.

18. Le projet de proposition aborde, à l'article 4, paragraphes 8 et 10, le problème de la répartition des droits de mettre les HCFC sur le marché communautaire. Le modèle proposé s'inspire des règlements précédents (3952/92/CEE, 594/91/CEE et 3322/88/CEE). Cependant, le système s'appliquera ici à un marché des HCFC en expansion, alors que celui des CFC était un marché en régression. Ces droits susciteront sans doute plus d'intérêt que par le passé mais il est difficile de concevoir un système d'attribution plus équitable que celui qui a déjà été essayé et éprouvé. Il ressort des donnée statistiques recueillies depuis 1989 que tous les producteurs communautaires vendent actuellement des HCFS (période 1989-1992) et que les parts de marché sont, pour l'instant, relativement stables. On ne saurait toutefois exclure la possibité de pénuries, certains producteurs étant susceptibles de ne pas utiliser ou transférer leurs droits de consommation. Dans les limites autorisées par la législation communautaire, la Commission prendra des mesures en vue d'éviter de telles pénuries.

19. Les coûts et les avantages que représenteraient des perspectives d'utilisation décroissantes pour le bromure de méthyle sont de nature quelque peu différente. Le potentiel d'appauvrissement de l'ozone à court terme du bromure de méthyle étant extrêmement élevé, les avantages liés aux stratégies de substitution ou de réduction des émissions sont plus importants que pour les HCFC sur une base quantitative. La réduction des émissions inutiles s'accompagnera d'économies pour les utilisateurs. D'une manière générale, il n'existe aucune certitude technique en ce qui concerne la réduction de l'utilisation du bromure de méthyle dans les applications existantes, d'où la difficulté d'en évaluer les coûts de manière détaillée. La réduction de 25 % de la production et de la consommation de bromure de méthyle que prévoit la proposition est une mesure plus progressive que le gel prévu par le protocole, mais ce chiffre modeste est destiné à rendre compte de cette incertitude. De nouvelles réductions peuvent être examinées ultérieurement sur la base des travaux des groupes d'évaluation du PNUE, avant la réunion des parties au protocole en 1995. Il est évident que la réduction de 25 % proposée peut être partiellement menée à bien en remplaçant le bromure de méthyle par d'autres pesticides chimiques notamment, en utilisant des agents de contrôle biologiques, en recourant à l'insolation du sol, en stérilisant le sol à la vapeur et en modifiant les méthodes de culture conformément au rapport de synthèse du PNUE de 1992 sur le bromure de méthyle.

20. Israël (producteur important de bromure de méthyle) et d'autres pays moins développés s'étant opposés à l'inclusion du bromure de méthyle dans la liste des substances réglementées, les parties au protocole ne sont pas parvenues, lors du sommet de Copenhague, à s'entendre sur des mesures plus ambitieuses. A la suite de l'amendement de Copenhague, les pays industrialisés ont la possibilité d'arrêter des mesures plus strictes, ce qui constituerait d'ailleurs le seul moyen de convaincre les pays en voie de développement de s'engager davantage lors de la septième réunion des parties au protocole en 1995. A cet égard, il convient d'observer que les Etats-Unis ont l'intention de supprimer progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle d'ici à l'an 2000.

21. La Communauté doit lancer une action visant à mettre en oeuvre rapidement l'accord de Copenhague. Elle est l'une des principales parties au protocole et doit de ce fait faire preuve d'unité et de cohérence vis-à-vis des autres participants aux négociations et témoigner de sa volonté de s'acquitter entièrement de ses engagements internationaux. Faute de faire respecter, sur l'ensemble de son territoire, les engagements internationaux qu'elle a contractés, la Communauté compromettra sa crédibilité lors des négociations futures, qu'il s'agisse ou non de la protection de la couche d'ozone. La raison pour laquelle la proposition repose sur l'article 130 S est que le protocole est un accord relevant du domaine de l'environnement qui vise à limiter la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. On a ajouté l'article 113 comme base juridique conjointe dans la mesure où le protocole de Montréal contient des dispositions commerciables.

22. Des consultations formelles et informelles avec l'industrie ont été organisées avant la soumission de la présente proposition. Si les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont très favorables à l'élimination progressive de ces substances dans un délai minimum et sans dérogations, les industries utilisatrices souhaiteraient que leur emploi reste autorisé dans certaines applications après leur élimination. Il sera tenu compte de leurs préoccupations par le recyclage des substances utilisées et la possibilité de dérogations pour des utilisations essentielles, même après leur élimination. Les utilisations essentielles spécifiques pour lesquelles il restera possible d'employer des substances réglementées pendant une période donnée après leur élimination seront définies au cours de la phase de mise en oeuvre du présent règlement par le comité prévu à l'article 16 dudit règlement, en consultation avec les Etats membres et compte tenu des résultats d'un exercice semblable auquel se livrera le groupe d'évaluation technologique et économique du PNUE au même moment.

23. Il ne fait aucun doute que tous les pays de l'OCDE mettront en oeuvre la révision du protocole opérée à Copenhague. Certains de nos partenaires internationaux, tels que le Japon, se limiteront pour l'instant aux exigences du protocole. D'autres, dont les Etats-Unis d'Amérique, sont prêts à prendre des mesures plus strictes. Ces derniers proposent de supprimer, d'ici à 2003, toutes les applications utilisant des HCFC à haut potentiel de destruction de l'ozone, tels que le HCFC 141b. D'autres HCFC moins puissants, tels que les HCFC 22 et 142b, seront interdits dans les nouveaux équipements à partir de 2010, et tous les autres HCFC du type 123, 124 et 225 seront éliminés d'ici à l'an 2020, ne laissant plus que 0,5 % à supprimer avant 2030. Les Etats-Unis prévoient également de mettre fin à la production et à la consommation de bromure de méthyle d'ici à l'an 2000. Des pays de l'AELE, la Suède a annoncé son intention d'interdire pour l'an 2000 l'utilisation des HCFC dans toutes les applications. En outre, certains Etats membres ont déjà adopté ou proposé des dispositions nationales visant à protéger plus efficacement la couche d'ozone. Ainsi, l'Allemagne interdit, dès l'an 2000, l'utilisation du HCFC 22 dans toutes les applications, à l'exception des systèmes de réfrigération en circuit fermé. Le Danemark prévoit d'éliminer tous les HCFC d'ici à 2002 et le bromure de méthyle d'ici à 1998. Pour des considérations d'ordre écologique et politique et dans l'intérêt du marché commun, la Communauté doit aller de l'avant dans la limitation des HCFC et du bromure de méthyle. C'est pourquoi le présent règlement propose d'éliminer progressivement les HCFC d'ici à 2016, et de réduire de 25 % la production et la consommation de bromure de méthyle d'ici à 1996.

24. La Communauté européenne a ratifié la convention de Vienne, le protocole de Montréal et l'amendement au protocole effectué à Londres en 1990. Les dispositions de ces instruments législatifs internationaux ont été initialement mises en oeuvre dans la Communauté par les règlements (CEE) n° 3322/88, (CEE) n° 594/91 et (CEE) n° 3952/92. En conséquence, la présente proposition reflète la conviction de la Commission selon laquelle un nouveau règlement constituerait l'instrument le plus efficace pour mettre en oeuvre les dispositions de l'amendement de Copenhague de 1992 au protocole et pour assurer l'harmonisation de la législation communautaire existante.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone[1], a été modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92[2]; que, dans un souci de clarté, il est préférable de refondre ce règlement à l'occasion de nouvelles modifications;

considérant que, conscients des responsabilités de la Communauté en matière d'environnement et de commerce, tous les Etats membres et la Communauté sont devenues parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, modifié par les parties au protocole lors de leur deuxième réunion à Londres;

considérant qu'il est établi que des émissions continues, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone causent des dommages importants à celle-ci;

considérant que, compte tenu des connaissances scientifiques récentes, les parties au protocole de Montréal ont, lors de leur quatrième réunion à Copenhague, au cours de laquelle la Communauté et les Etats membres ont joué un rôle déterminant, approuvé un deuxième amendement au protocole prévoyant des mesures complémentaires visant à protéger la couche d'ozone;

considérant que le respect des engagements pris par la Communauté au titre de la convention et du deuxième amendement au protocole exige l'adoption de mesures au niveau communautaire, notamment en vue de réduire la production et l'offre de bromure de méthyle et d'hydrobromofluorocarbures ainsi que l'offre et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures à l'intérieur de la Communauté;

(1) JO n° L 67 du 14. 3.1991, p. 1

(2) JO n° L 405 du 31.12.1992, p. 41

considérant que, compte tenu notamment des connaissances scientifiques, il convient, dans certains cas, d'introduire des mesures de réduction plus rigoureuses que celles prévues par le deuxième amendement au protocole;

considérant que, compte tenu de la structure du marché du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures, il convient, afin d'assurer que la Communauté remplisse ses obligations au titre du deuxième amendement au protocole, de limiter la consommation de ces substances par une réduction de l'offre plutôt que de la demande; que la réduction de l'offre peut être réalisée en limitant les ventes de ces substances et l'utilisation par les producteurs de leur propre production et en restreignant la mise en libre pratique des substances importées;

considérant qu'il est nécessaire de suivre en permanence l'évolution du marché des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment pour veiller à un approvisionnement suffisant pour les utilisations essentielles, ainsi que l'état de développement des produits de remplacement appropriés;

considérant qu'il convient de promouvoir la réduction des fuites de substances appauvrissant l'ozone et la récupération de ces substances une fois utilisées afin qu'elles puissent être recyclées ou détruites en toute sécurité,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

CHAPITRE I

POSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la production, l'importation, l'exportation, l'offre, l'utilisation et/ou la récupération des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du 1,1,1-trichloroéthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures. Il s'applique également aux informations à communiquer sur ces substances.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- "protocole" : le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'il s'agisse de sa version originale de 1987 adaptée en 1990 et 1992, de sa version modifiée de 1990 adaptée en 1992 ou de sa version modifiée de 1992,

- "partie" : toute partie au protocole. Toutefois, en ce qui concerne les droits et obligations résultant d'un amendement au protocole et toute adaptation consécutive à cet amendement, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale pour lequel (laquelle) ledit amendement n'est pas entré en vigueur n'est pas considéré(e) comme partie,

- "substances réglementées" : les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités peu importantes de substances réglementées provenant de la production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits de départ qui n'ont pas réagi ou de leur utilisation comme agents du processus de fabrication présents dans les substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit,

- "chlorofluorocarbures" : les substances réglementées énumérées dans le groupe I de l'annexe I, y compris leurs isomères,

- "autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés" : les substances réglementées énumérées dans le groupe II de l'annexe I, y compris leurs isomères,

- "halons" : les substances réglementées énumérées dans le groupe III de l'annexe I, y compris leurs isomères,

- "tétrachlorure de carbone" : la substance réglementée mentionnée dans le groupe IV de l'annexe I,

- "1,1,1-trichloroéthane" : la substance réglementée mentionnée dans le groupe V de l'annexe I,

- "bromure de méthyle" : la substance réglementée mentionnée dans le groupe VI de l'annexe I,

- "hydrobromofluorocarbures" : les substances réglementées énumérées dans le groupe VII de l'annexe I, y compris leurs isomères,

- "hydrochlorofluorocarbures" : les substances réglementées énumérées dans le groupe VIII de l'annexe I, y compris leurs isomères,

- "producteur" : toute personne physique ou morale fabriquant des substances réglementées dans la Communauté,

- "production" : la quantité de substances réglementées produites, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir de matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. La quantité recyclée et réutilisée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la "production",

- "entreprise" : toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de la commercialisation ou utilise, dans la Communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales, ou qui met en libre pratique dans la Communauté de telles substances importées ou les exporte de la Communauté à des fins industrielles ou commerciales,

- "potentiel d'appauvrissement de l'ozone" : le chiffre figurant dans la dernière colonne de l'annexe I et représentant l'effet potentiel de chaque substance réglementée sur la couche d'ozone;

- "niveau calculé" : une quantité obtenue en multipliant la quantité de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de l'ozone, spécifié dans l'annexe I, et en additionnant, pour chacun des groupes de substances réglementées mentionnés dans l'annexe I considéré séparément, les chiffres qui en résultent,

- "rationalisation industrielle" : le transfert, soit entre des parties au protocole, soit au sein d'un Etat membre, de tout ou partie du niveau calculé de production d'un producteur à un autre, dans le but d'optimiser le rendement économique ou de faire face à une insuffisance de l'approvisionnement du fait de fermetures d'usines,

- "récupération" : la collecte et le stockage de substances réglementées,

- "recyclage" : tous les procédés d'épuration des substances réglementées, tels que le filtrage, la dessication, la distillation et le retraitement.

CHAPITRE II

CALENDRIER D'ELIMINATION

Article 3

Réduction de la production des substances réglementées

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures en 1986;

 - le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures en 1986;

 - la production de chlorofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

Toutefois, sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur d'un Etat membre dans lequel le niveau calculé de la production de chlorofluorocarbures a été inférieur à 15 000 tonnes en 1986 veille à ce que :

- le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production en 1986;

- le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1994, et durant la période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1986;

- la production de chlorofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que :

- le niveau calculé de sa production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production en 1989;

- le niveau calculé de sa production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1989;

- la production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures entièrement halogénés qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures entièrement halogénés dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures entièrement halogénés recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que :

- le niveau calculé de sa production de halons durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé de sa production de halons en 1986;

- la production de halons ne continue pas au-delà du 31 décembre 1993.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de halons qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1993 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de halons dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de halons recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé de sa production de tétrachlorure de carbone durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production en 1989;

 - le niveau calculé de sa production de tétrachlorure de carbone durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1989;

 - la production de tétrachlorure de carbone ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

 La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du tétrachlorure de carbone qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de tétrachlorure de carbone dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de tétrachlorure de carbone recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé de sa production de 1,1,1-trichloroéthane durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé de sa production en 1989;

 - le niveau calculé de sa production de 1,1,1-trichloroéthane durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994, et durant la période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production de 1,1,1-trichloroéthane en 1989;

 - la production de 1,1,1-trichloroéthane ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

 La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du 1,1,1-trichloroéthane qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de 1,1,1-trichloroéthane dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de 1,1,1-trichloroéthane recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 à 11, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995 ne dépasse pas le niveau calculé de sa production en 1991;

 - le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, et durant chaque période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de sa production en 1991;

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9 à 11, chaque producteur veille à ce que la production d'hydrobromofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

 La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles des hydrobromofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités d'hydrobromofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas d'hydrobromofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

8. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé, par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se fait la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés conformément aux paragraphes 1 à 6, de manière à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole, pour autant que les niveaux de production calculés supplémentaires de l'Etat membre concerné ne dépassent pas les niveaux autorisés à cet effet par les articles 2A à 2E et 2H du protocole pour les périodes en question.
 L'autorité compétente de l'Etat membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

9. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'Etat membre concerné, être autorisé par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se fait la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 8, pour autant que les niveaux calculés de production de cet Etat membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés conformément aux paragraphes 1 à 8 pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'Etat membre concerné informe au préalable la Commission de son intention de délivrer une telle autorisation.

10. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre Etats membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se fait la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 9, pour autant que l'ensemble des niveaux calculés de

production des Etats membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés conformément aux paragraphes 1 à 9 pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.

11. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se fait la production concernée et avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 10 avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que l'ensemble des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 10 pour le producteur communautaire et des niveaux calculés de production autorisés conformément au protocole et à la législation nationale du pays tiers pour le producteur de ce pays.

Article 4

Limitation de l'approvisionnement en substances réglementées

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1986,

 - le niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1986,

 - il ne commercialise pas de chlorofluorocarbures ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

 La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de chlorofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989,

- le niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il a commercialsés ou utilisés à son propre compte en 1989,

- il ne commercialise pas d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que :

- le niveau calculé des halons qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte dans la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé des halons qu'il a commercialisés ou utilisés à son propre compte en 1986,

- il ne commercialise pas de halons ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1993.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de halons que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1993 en vue d'utilisations essentielles.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que :

- le niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas 50 % du niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

- le niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

- il ne commercialise pas de tétrachlorure de carbone ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de tétrachlorure de carbone que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 ne dépasse pas le niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

 - le niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994 et durant la période de douze mois qui la suit ne dépasse pas 50 % du niveau calculé du 1,1,1-trichloroéthane qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,

 - il ne commercialise pas de 1,1,1-trichloroéthane ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1995.

 La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de 1,1,1-trichloroéthane que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisations essentielles.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995 ne dépasse pas le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1991,

 - le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996, et durant chaque période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 75 % du niveau calculé du bromure de méthyle qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1991.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ne pas commercialiser d'hydrobromofluorocarbures et à ne pas en utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995.

 La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'hydrobromofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisation essentielles.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que :

 - le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995 et durant chaque période consécutive de 12 mois ne dépasse pas la somme de

 = 2,5 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989 et

 = du niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989,

- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, et durant chaque période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 75 % de la somme mentionnée au premier tiret,

- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004, et durant chaque période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 40 % de la somme mentionnée au premier tiret,

- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008, et durant chaque période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 20 % de la somme mentionnée au premier tiret,

- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012, et durant chaque période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 5 % de la somme mentionnée au premier tiret,

- il ne commercialise pas d'hydrochlorofluorocarbures ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 2014.

Par dérogation à ce qui précède, un producteur individuel peut être autorisé à dépasser les niveaux ci-dessus dans les conditions prévues au paragraphe 10.

9. Les paragraphes 1 à 8 visent les quantités de substances vierges que le producteur commercialise ou utilise pour son propre compte à l'intérieur de la Communauté après qu'elles y ont été produites, ou qu'il met en libre pratique après leur importation dans la Communauté.

10. Tout producteur habilité à commercialiser ou à utiliser pour son propre compte les substances visées au présent article peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités autorisées conformément à ce même article, à tout autre producteur de la Communauté. L'acquéreur de ce droit en informe immédiatement la Commission. Un transfert du droit de commercialisation ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production.

Sur la demande d'un producteur, la Commission adopte des mesures pour répondre à toute insuffisance des droits dudit producteur de commercialiser ou d'utiliser pour son propre compte des hydrochlorofluorocarbures dans la mesure permise par le protocole.

Article 5

Limitation de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures

1. A partir du premier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite, excepté :

- dans des utilisations comme solvants;

- en tant qu'agents réfrigérants;

- pour la production de mousses plastiques;

- dans des utilisations en laboratoire, notamment dans le cadre des activités de recherche et de développement;

- dans le domaine médical.

2. A partir du 1er janvier 1995, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite :

- comme propulseurs dans les bombes aérosol;

- dans les utilisations non confinées en tant que solvants, comme les machines de nettoyage et les systèmes de déshydratation ou de séchage à toit ouvert, les aérosols, les adhésifs, les lubrifiants de moule et le nettoyage des tuyauteries;

- comme agents réfrigérants dans les équipements ouverts;

- comme agents réfrigérants dans les équipements domestiques de réfrigération, dans les systèmes de climatisation des transports automobiles et des véhicules pour le transport de passagers, dans les dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution, ainsi que dans les équipements industriels de transformation, de refroidissement et de congélation des denrées alimentaires si ces équipements sont produits après le 31 décembre 1994;

- pour la production de mousses non isolantes souples ou rigides, sauf dans le cas des mousses à peau intégrée utilisées dans les équipements de sécurité, et

- comme agents stérilisateurs.

3. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, définit les domaines d'application visés aux paragraphes 1 et 2 et peut, en fonction du progrès technologique, modifier la liste établie au paragraphe 2.

4. Sans préjudice des dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil[3], les Etats membres communiquent à la Commission les projets des mesures qu'ils envisagent d'adopter afin de lui permettre de les examiner à la lumière des dispositions existantes et, le cas échéant, de demander aux Etats membres de suspendre l'adoption desdites dispositions.

(3) JO n° L 109 du 26.4.1983,p. 8

CHAPITRE III

REGIME COMMERCIAL

Article 6

Licence pour les importations en provenance de pays tiers

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées faisant l'objet des quotas visés à l'article 7 est soumise à la présentation d'une licence d'importation, qu'il s'agisse de substances vierges, déjà utilisées ou recyclées. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification du respect des articles 6, 7, 8 et 13. La Commission en adresse une copie à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ces substances doivent être importées. A cet effet, chaque Etat membre désigne une autorité compétente.

2. La demande de licence comporte :

 a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;

 b) le nom du pays d'où la substance est exportée;

 c) la description de chaque substance réglementée, comprenant :

 - sa description commerciale,

 - l'indication de sa position et de son code NC dans la nomenclature combinée,

 - l'indication de sa nature (vierge, déjà utilisée ou recyclée);

 - l'indication de la quantité concernée, exprimée en kilogrammes;

 d) une déclaration indiquant la destination de l'importation envisagée (destruction au moyen de technologies approuvées par les parties, recyclage, utilisation comme matière première ou autre emploi de la substance réglementée);

 e) s'ils sont connus, le lieu et la date de l'importation envisagée.

Article 7

Importation de substances réglementées en provenance de pays tiers

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 9, et exception faite des substances déjà utilisées, recyclées ou destinées à être détruites à l'aide d'une technique agréée par les parties ou à être employées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques, la mise en libre pratique dans la Communauté des substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives.

2. La Commission ouvre les quotas fixés à l'annexe II, qui sont applicables chaque période de douze mois prévue dans ladite annexe, et les attribue aux entreprises conformément à la procédure définie à l'article 16.

3. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 15, peut modifier les quotas fixés à l'annexe II.

Article 8

Importation de substances réglementées en provenance de pays non parties

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone ou de 1,1,1-trichloroéthane importés de pays non parties, qu'il s'agisse de substances vierges, déjà utilisées ou recyclées, est interdite.

2. La mise en libre pratique dans la Communauté d'hydrobromofluoro-carbures vierges, déjà utilisés ou recyclés importés de pays non parties est interdite à partir d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'amendement du protocole adopté à Copenhague par les parties. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la date d'entrée en vigueur de l'amendement en question.

Article 9

Importation de produits contenant des substances réglementées en provenance de pays non parties

1. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant des chlorofluoro-carbures ou des halons importés de pays non parties est interdite.

2. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de tétrachlorure de carbone et de 1,1,1-trichloroéthane importés de pays non parties est interdite.

3. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant des hydrobromofluoro-carbures importés de pays non parties est interdite.

4. La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, adopte les listes des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sur la base des listes établies par les parties.

Article 10

Importation de produits fabriqués avec des substances réglementées en provenance de pays non parties

A la lumière de la décision prise par les parties, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, des règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits importés de pays non parties, fabriqués avec des substances réglementées mais ne contenant pas ces substances. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 11

Exportation de substances réglementées vers des pays non parties

1. L'exportation à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone ou de 1,1,1-trichloroéthane vers des pays non parties, qu'il s'agisse de substances vierges, déjà utilisées ou recyclées, est interdite.

2. A partir d'un an après la date publiée au Journal officiel conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, l'exportation à partir de la Communauté d'hydrobromofluorocarbures vierges, déjà utilisés ou recyclés vers des pays non parties est interdite.

Article 12

Autorisation exceptionnelle de commerce avec des pays non parties

Par dérogation aux articles 8 et 9 paragraphes 1, 2 et 3 et à l'article 11, le commerce, avec un pays non partie, de substances réglementées et de produits fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances et/ou en contenant peut être autorisé par la Commission, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties, que le pays non partie en question s'est entièrement conformé aux articles 2, 2A à 2E, 2G et 4 du protocole et a fourni à cet effet les données visées à l'article 7 du protocole. La Commission prend ses décisions conformément à la procédure définie à l'article 16.

Article 13

Commerce avec les territoires non couverts par le protocole

Les dispositions de l'article 8, de l'article 9 paragraphe 1 et de l'article 11 interdisent le commerce, avec un territoire non couvert par le protocole, des substances réglementées et des produits qui sont fabriqués à partir d'une ou plusieurs de ces substances ou qui en contiennent.

Conformément à la procédure prévue à l'article 16, la Commission peut déroger à la règle visée au premier alinéa dans la mesure où les autorités des territoires en question fournissent des garanties que la Commission estime équivalentes à celles définies à l'article 12.

CHAPITRE IV

REDUCTION DES EMISSIONS

Article 14

Récupération des substances réglementées utilisées

A partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures contenus dans

- les équipements commerciaux et industriels fixes de réfrigération et de climatisation;

- les équipements mobiles de réfrigération et de climatisation;

- les installations de protection contre les incendies et

- les machines de nettoyage contenant des solvants

sont récupérés, afin d'être selon le cas recyclés ou détruits au moyen d'une technologie approuvée par les parties, au cours des opérations de révision et d'entretien des équipements et avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.

La Commission définit les domaines d'applications visés au premier alinéa selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

Fuites de substances réglementées

A partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les mesures préventives doivent être prises avec d'éviter les fuites de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, d'hydrobromofluorocarbures et d'hydrochlorofluorocarbures provenant d'équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération pendant leur fabrication, leur installation, leur fonctionnement et leur entretien, sont interdites.

CHAPITRE V

GESTION, INFORMATIONS A COMMUNIQUER ET DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Gestion

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des Etats membes et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au troisième alinéa.

Article 17

Informations à communiquer

1. A partir de 1995, chaque producteur, importateur et/ou exportateur de substances réglementées communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné, au plus tard le 31 mars de chaque année, les données relatives :

 - à sa production totale,

 - à l'augmentation de sa production au sens de l'article 3 paragraphe 8, de manière à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole,

 - à l'augmentation de sa production au sens de l'article 3 paragraphes 9, 10 et 11, dans le cadre d'une rationalisation industrielle pour laquelle il a reçu une autorisation,

 - aux quantités recyclées,

 - aux quantités détruites au moyen de technologies approuvées par les parties,

 - à ses stocks,

- à la mise en libre pratique dans la Communauté de substances vierges importées, établies séparément pour les pays parties au protocole et pour les pays non parties,

- à ses exportations au départ de la Communauté de quantités produites, établies séparément pour les pays parties au protocole et pour les pays non parties,

- à ses exportations au départ de la Communauté de quantités recyclées, établies séparément pour les pays parties au protocole et pour les pays non parties,

- aux quantités produites qu'elle a commercialisées ou utilisées pour son propre compte dans la Communauté,

- aux quantités recyclées commercialisées ou utilisées pour son propre compte dans la Communauté ,

- aux quantités utilisées comme matières premières,

concernant chacune des substances réglementées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Nonobstant ces obligations, la communication prévue au présent paragraphe pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993 est effectuée au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Tout producteur, importateur et/ou exportateur en 1991 de bromure de méthyle communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente du pays concerné, les données visées au paragraphe 1 pour cette même année, au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données communiquées.

Article 18

Inspection

1. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire des entreprises ainsi que des gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres.

2. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps copie de la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise, accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles cette information est demandée.

3. Les autorités compétentes des Etats membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement.

4. Avec l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les recherches doivent avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

5. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

Article 19

Sanctions

Les Etats membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les mesures nationales nécessaires à sa mise en oeuvre; ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées à la gravité de l'infraction et dissuasives.

Article 20

Le règlement (CEE) n° 594/91 est abrogé.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Substances visées par le règlement

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de l'ozone(1)
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC- 11)	1,0
	CF_2CL_2	(CFC- 12)	1,0
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC-113)	0,8
	$C_2F_4Cl_2$	(CFC-114)	1,0
	C_2F_5Cl	(CFC-115)	0,6
Groupe II	CF_3CL	(CFC-13)	1,0
	C_2FCl_5	(CFC-111)	1,0
	$C_2F_2Cl_4$	(CFC-112)	1,0
	C_3FCl_7	(CFC-211)	1,0
	$C_3F_2Cl_6$	(CFC-212)	1,0
	$C_3F_3Cl_5$	(CFC-213)	1,0
	$C_3F_4Cl_4$	(CFC-214)	1,0
	$C_3F_5Cl_3$	(CFC-215)	1,0
	$C_3F_6Cl_2$	(CFC-216)	1,0
	C_3F_7Cl	(CFC-217)	1,0
Groupe III	CF_2BrCl	(halon-1211)	3,0
	CF_3Br	(halon-1301)	10,0
	$C_2F_4Br_2$	(halon-2402)	6,0
Groupe IV	CCl_4	(tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	$C_2H_3Cl_3$(2)	(1,1,1-trichloroéthane)	0,1
Groupe VI	CH_3Br	(bromure de méthyle)	0,7

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Cette formule ne vise pas le 1,1,2-trichloroéthane.

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
Groupe VII	$CHFBr_2$	1,00
	CHF_2Br	0,74
	CH_2FBr	0,73
	C_2HFBr_4	0,8
	$C_2HF_2Br_3$	1,8
	$C_2HF_3Br_2$	1,6
	C_2HF_4Br	1,2
	$C_2H_2FBr_3$	1,1
	$C_2H_2F_2Br_2$	1,5
	$C_2H_2F_3Br$	1,6
	$C_2H_3FBr_2$	1,7
	$C_2H_3F_2Br$	1,1
	C_2H_4FBr	0,1
	C_3HFBr_6	1,5
	$C_3HF_2Br_5$	1,9
	$C_3HF_3Br_4$	1,8
	$C_3HF_4Br_3$	2,2
	$C_3HF_5Br_2$	2,0
	C_3HF_6Br	3,3
	$C_3H_2FBr_5$	1,9
	$C_3H_2F_2Br_4$	2,1
	$C_3H_2F_3Br_3$	5,6
	$C_3H_2F_4Br_2$	7,5
	$C_3H_2F_5Br$	14
	$C_3H_3FBr_4$	1,9
	$C_3H_3F_2Br_3$	3,1
	$C_3H_3F_3Br_2$	2,5
	$C_3H_3F_4Br$	4,4
	$C_3H_4FBr_3$	0,3
	$C_3H_4F_2Br_2$	1,0
	$C_3H_4F_3Br$	0,8
	$C_3H_5FBr_2$	0,4
	$C_3H_5F_2Br$	0,8
	C_3H_6FBr	0,7

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
Groupe VIII	$CHFCl_2$	(HCFC-21)	0,04
	CHF_2Cl	(HCFC-22)	0,055
	CH_2FCl	(HCFC-31)	0,02
	C_2HFCl_4	(HCFC-121)	0,04
	$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC-122)	0,08
	$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC-123)	0,06
	C_2HF_4Cl	(HCFC-124)	0,04
	$C_2H_2FCl_3$	(HCFC-131)	0,05
	$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC-132)	0,05
	$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC-133)	0,06
	$C_2H_3FCl_2$	(HCFC-141)	0,07
	$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC-142)	0,07
	C_2H_4FCl	(HCFC-151)	0,005
	C_3HFCl_6	(HCFC-221)	0,07
	$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC-222)	0,09
	$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC-223)	0,08
	$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC-224)	0,09
	$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC-225)	0,07
	C_3HF_6Cl	(HCFC-226)	0,10
	$C_3H_2FCl_5$	(HCFC-231)	0,09
	$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC-232)	0,10
	$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC-233)	0,23
	$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC-234)	0,28
	$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC-235)	0,52
	$C_3H_3FCl_4$	(HCFC-241)	0,09
	$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC-242)	0,13
	$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC-243)	0,12
	$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC-244)	0,14
	$C_3H_4FCl_3$	(HCFC-251)	0,01
	$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC-252)	0,04
	$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC-253)	0,03
	$C_3H_5FCl_2$	(HCFC-261)	0,02
	$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC-262)	0,02
	C_3H_6FCl	(HCFC-271)	0,03

ANNEXE II

Limites quantitatives pour les importations en provenance de pays tiers
(niveaux calculés exprimés en tonnes)

Substance	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI (% des import. de 1991) (1)	Groupe VII	Groupe VIII
par période de 12 mois du 1er au 31 décembre								
1993	1161	14	700	1288	2378			
1994	348	4	0	386	1189			
1995	0	0		0	1189	100%		60
1996					0	75%	0	60
1997						75%		60
1998						75%		60
1999						75%		60
2000						75%		45
2001						75%		45
2002						75%		45
2003						75%		45
2004						75%		24
2005						75%		24
2006						75%		24
2007						75%		24
2008						75%		12
2009						75%		12
2010						75%		12
2011						75%		12
2012						75%		3
2013						75%		3
2014						75%		3
2015						75%		0
et ainsi de suite								

(1) Ces pourcentages seront remplacés par des chiffres absolus dès que ceux-ci seront disponibles. Ils feront l'objet d'une publication par la Commission au Journal officiel.

ANNEXE III

Codes et descriptions de la nomenclature combinée pour les substances mentionnées aux annexes I et II

code NC	Désignation
2903 40 10	- - - Trichlorofluorométhane
2903 40 20	- - - Dichlorodifluorométhane
2903 40 30	- - - Trichlorotrifluoroéthane
2903 40 40	- - - Dichlorotétrafluoroéthane
2903 40 50	- - - Chloropentafluoroéthane
2903 40 61	- - - - Chlorotrifluorométhane, Pentachlorofluoroéthane, Tetrachlorodifluoroéthane, Heptachlorofluoropropane, Hexachlorodifluoropropane, Pentachlorotrifluoropropane, Tétrachlorotétrafluoropropane, Trichloropentafluoropropane, Dichlorohexafluoropropane or Chloroheptafluoropropane
2903 40 70	- - - Bromotrifluorométhane
2903 40 80	- - - Dibromotétrafluoroéthane
2903 40 91	- - - Bromochlorodifluorométhane
2903 14 00	- - Tétrachlorure de carbone
2903 19 10	- - - 1,1,1-Trichloroéthane
3823 90 96	- - - - Mélanges contenant des produits correspondant aux codes 2903 40 10, 2903 40 20, 2903 40 30, 2903 40 40, 2903 40 50 ou 2903 40 61
3823 90 97	- - - - Mélanges contenant des produits correspondant aux codes 2903 40 70, 2903 40 80, 2903 40 91 ou 3823 90 96
3823 90 98	- - - Mélanges contenant des produits correspondant aux codes 2903 14 00 ou 2903 19 10

ISSN 0254-1491

COM(93) 202 final

DOCUMENTS

FR **14**

N° de catalogue : CB-CO-93-307-FR-C

ISBN 92-77-56748-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg